

PROPOSITION DE LOI
VISANT A AMELIORER L'ACCES AUX SOINS
PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS

Propositions d'amendements présentés par la CSMF

Le 24 mai 2023

Amendement n°1

Article 1

1) Remplacer l'alinéa 17 par les mots ci-après : « Pour accomplir leurs missions, ils peuvent s'appuyer sur : »

2) A l'alinéa 18, après le « acteur », ajouter les mots « de santé ».

Exposé des motifs

Les actions prioritaires d'accès aux soins ainsi que l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ne seront optimales que si les professionnels de santé exerçant sur le territoire ont la possibilité de s'organiser librement, simplement et efficacement, dans le respect de leurs contraintes respectives.

Il est indispensable, dans ce cadre, de confier l'organisation de la réponse à ces objectifs prioritaires aux seuls professionnels de santé du territoire.

Amendement n°2

Article 2

Le 3ème alinéa est ainsi modifié : après les mots « représentants des professionnels des santé libéraux », ajouter « désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ».

Exposé des motifs

S'il est indispensable d'engager chaque professionnel de santé au plus près de son territoire, afin de faciliter l'émergence de réponses territorialisées aux besoins de santé des Français et de favoriser l'innovation des professionnels de terrain, cela doit se faire sans distorsion de concurrence entre territoires. Chaque patient doit pouvoir accéder aux soins qui lui sont nécessaires, de manière équitable, quel que soit son lieu de résidence. Pour ce faire, les lignes directrices des actions menées par les professionnels de santé de terrain doivent être définies au niveau national, dans le respect du dialogue conventionnel.

Les actions prioritaires d'accès aux soins ainsi que l'organisation de la continuité et de la permanence des soins s'en trouveront, de ce fait, renforcées, tout en étant adaptées aux contraintes des territoires et des professionnels de santé qui y exercent.

Amendement n°3

Article 2

A l'alinéa 3, après les mots « communautés professionnelles territoriales de santé », rajouter les mots « , des représentants des associations de permanence des soins, du service d'accès aux soins, des équipes de soins spécialisés, »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objectif de rajouter les représentants des associations de permanence des soins, du service d'accès aux soins, des équipes de soins spécialisés, à la liste des participants au conseil territorial de santé.

Amendement n°4

Article 3

Supprimer l'article

Exposé des motifs

L'article 3 propose le rattachement de tous les professionnels de santé aux Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Cet amendement demande la suppression de cet article car les professionnels de santé conventionnés sont déjà rattachés à une convention négociée par leurs syndicats représentatifs respectifs. Juridiquement, en aucun cas, ceux-ci ne peuvent être membres de facto d'une association Loi 1901 telle que la CPTS, sans y avoir consenti au préalable.

Amendement n°5

Article 4

Ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Dans ce cadre, lorsqu'un service d'accueil des urgences est autorisé, les médecins assurent ou contribuent à la permanence des soins dans leur établissement, quel qu'en soit le type et sont rémunérés dans ce cadre, dans des conditions fixées réglementairement. »

Exposé des motifs

L'article 4 vise à rendre effective la participation obligatoire à la permanence des soins pour tous et prévoit la possibilité pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'appeler les établissements de santé publics et privés à contribuer à la permanence des soins hospitalière. Cet amendement a pour objet de préciser que les médecins qui assurent la permanence des soins en établissement public et privé, le font dans leur établissement, et sont rémunérés pour cette mission. Il n'est en effet pas envisageable pour un médecin, de prendre une garde dans un établissement qu'il ne connaît pas.

